

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Département de  
LOIRE-ATLANTIQUE

**VILLE DE SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE**

**ARRÊTÉ N° 2013 12 936**

Le Maire de Saint-Sébastien-sur-Loire, Sénateur de Loire-Atlantique,  
Vu les articles L.2212-1 à L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et plus spécifiquement l'article R417-2 qui stipule :  
« Lorsque le maire décide d'instituer à titre permanent, pour tout ou partie de l'année, sur une ou plusieurs voies de circulation de l'agglomération, le stationnement unilatéral alterné des véhicules, la périodicité de celui-ci doit être semi-mensuelle. »  
Vu l'article R610-5 du Code Pénal.

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Sénateur Maire de réglementer par voie d'arrêté les mesures locales,  
Considérant qu'il y a lieu dans un souci de sécurité et d'organisation du stationnement de réglementer celui-ci.

**ARRÊTE**

**Article 1**

**STATIONNEMENT AUTORISÉ**

A titre permanent, le stationnement des véhicules devra respecter la règle de l'unilatéral alterné sur toutes les voies de circulation de la commune.

**Article 2**

**REGLE DE MISE EN PLACE**

L'unilatéral alterné ne s'applique pas dans les rues réglementées par du stationnement matérialisé au sol et/ou par une signalisation spécifique.

Lorsqu'il s'applique, ce stationnement s'effectue alors dans les conditions suivantes :

- Du 1er au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue.
- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.

Le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces deux périodes entre 20 h 30 et 21 heures

### Article 3

#### VOIES/DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 4

#### RESPECT DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La Police Municipale et la Police Nationale de Saint-Sébastien-sur-Loire seront chargées de faire respecter les présentes dispositions.

Tout stationnement contraire aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe

### Article 5

#### EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Sébastien-sur-Loire  
Le 17 décembre 2013



**Le Maire**  
**Pour le Maire**  
**L'Adjoint délégué à l'Aménagement**  
**À l'Urbanisme et à la Sécurité**

  
Philippe RIOUX